

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.947 du 28 octobre 2014

A. 210.300/XIII-6760

En cause : **GALEYN** Marc-Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme LEOPOLD-I INVEST,**
2. **la Société anonyme PLACE ALBERT-I INVEST,**
3. **la Société anonyme
PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE,**

ayant toutes élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

4. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2013 par Marc-Adolphe GALEYN en ce qu'il demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Charleroi réuni en sa séance du 15 juillet 2013, qui a pour objet notamment de charger la société anonyme (S.A.) PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE (PRIME), la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST et la S.A. LEOPOLD-I INVEST de

la mise en œuvre de la phase amiable du plan d'expropriation annexé au périmètre de remembrement urbain "Rive gauche" approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu les requêtes introduites les 22 octobre 2013 et 18 novembre 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) LEOPOLD-I INVEST, la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST et la S.A. PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE, d'une part, ainsi que la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, d'autre part, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 226.592 du 28 février 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LEOPOLD-I INVEST, la S.A. PLACE ALBERT-I INVEST, la S.A. PROMOTION IMMOBILIERE EUROPEENNE et la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 227.783 du 20 juin 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 4 septembre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.